

**Loi de bioéthique**

**Le CNGOF satisfait de son vote mais inquiet à propos des décrets d’application**

 Paris, le 1er juillet 2021 - Le CNGOF se réjouit que la loi de bioéthique soit enfin votée et salue le travail accompli. « Nous restons cependant très inquiets à propos des décrets d 'application » déclare sa Présidente, le Pr Joëlle Belaisch-Allart. Les gynécologues-obstétriciens français sont très majoritairement favorables à la prise en charges des couples de femmes, un peu moins des femmes seules, mais ils sont soucieux d’obtenir des paillettes de sperme rapidement alors que les couples hétérosexuels français qui ont besoin de don de sperme doivent aujourd’hui patienter 1 an voire 18 mois pour la 1ère insémination.

Nous sommes encore plus favorables à l’autoconservation ovocytaire mais très inquiets aussi sur l'autorisation permise par la loi. Il faut rappeler que toutes les études étrangères montrent que loin des femmes carriéristes, trop souvent mises en avant, ce sont à 80 %   les femmes qui n’ont pas rencontré l’âme sœur, celui parfois celle, avec qui faire un enfant qui y ont recours. Attention à la formulation de la loi   qui va la rendre possible dans les centres publics ou privés à but non lucratif **AUTORISÉS.**Lesgynécologues-obstétriciens français souhaitent que l’autoconservation soit possible dans tous les centres autorisés à   pratiquer l’AMP, publics ou privés. Nous souhaitons que le terme autorisé soit précisé et élargi dans les décrets. Chaque centre  d’AMP  dispose d’autorisations données par les ARS  sur avis de l'Agence de Biomédecine, autorisations  cliniques (Prélèvement d’ovocytes en vue d’une AMP, prélèvement de spermatozoïdes, transfert des embryons en vue de leur implantation, prélèvements d’ovocytes en vue d’un don, mise en œuvre de l’accueil des embryons) et  d'autorisations biologiques (Préparation et conservation du sperme en vue d’une insémination artificielle, activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation, recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d’un don, préparation, conservation et mise à disposition d’ovocytes en vue d’un don, conservation  des embryons, conservation en vue d’un projet parental, conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci  et conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l’art L. 2141-11 (CAG)  : « *Toute personne dont la prise en charge médicale est susceptible d'altérer la fertilité, ou dont la fertilité risque d'être prématurément altérée, peut bénéficier du recueil et de la conservation de ses gamètes ou de ses tissus germinaux, en vue de la réalisation ultérieure, à son bénéfice, d'une assistance médicale à la procréation, ou en vue de la préservation et de la restauration de sa fertilité*. »)

Si   le terme « autorisé » veut dire que le centre est autorisé à la préservation de la fertilité pour raisons médicales cela revient en réalité   à ne pas autoriser l’autoconservation pour raison non médicale car la quarantaine de centres actuellement autorisés (sur les 100 centres d’AMP   français) va privilégier à juste titre les   femmes ayant un cancer, avant une chimiothérapie, et les autres   femmes vont devoir continuer d’aller en Espagne dans des centres privés !

 **L’autoconservation des ovocytes   doit être possible dans tous les centres d 'AMP français faute de quoi l’égalité entre les femmes ne sera pas** **assurée.**

Par ailleurs, nous ne comprenons pas   la stigmatisation des centres privés français sur cette question alors qu’ils assurent une grande partie des activités d‘AMP en France.

**Contacts communication et relations presse :**

Marie-Hélène Coste, MHC – Finn Partners

marie-helene.coste@finnpartners.com

06 20 89 49 03

Véronique Simon-Cluzel, MHC – Finn Partners

veronique.simon-cluzel@finnpartners.com

06 68 86 32 30